

## **SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 NOVEMBRE 2011**

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 7 novembre 2011 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présentes : Mmes Jocelyne Bronsard MM. Normand Charest  
Marie-Claude Gaudet Christian Gendron  
Denis Langlois  
Gilles Mathon  
Réjean Marchand

Formant quorum sous la présidence de monsieur, Christian Gendron, maire, quinze personnes assistent à la réunion.

### **11-11-01**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

### **11-11-02**

#### **ADOPTION ET SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de novembre et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

### **11-11-03**

#### **COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE**

Il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 17445 à 17455 pour un montant de 11 536,50\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 13 853,42\$ ainsi que les salaires au montant de 16 384,10\$ totalisant un montant de 41 774,02\$.
  - D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 709 805,11\$.
- ADOPTÉE**

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **11-11-04**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #354-07-11-11 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement a été remis à tous les membres du conseil lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une réunion ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement respecte les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessus et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

#### **Article 1**      **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**      **Dispositions**

En vertu des dispositions de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

### **Article 3      Valeurs**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- a) l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- b) l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- e) la loyauté envers la municipalité;
- f) la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

### **Article 4      Objectifs**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **Article 5      Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### 5.1      Avantage

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

#### 5.2      Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

#### 5.3      Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

#### 5.4      Organisme municipal

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **Article 6      **Champ d'application****

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

## **Article 7      **Conflits d'intérêts****

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **Article 8      **Avantages****

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **Article 9      **Discrétion et confidentialité****

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **Article 10      **Utilisation des ressources de la municipalité****

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **Article 11      **Respect du processus décisionnel****

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **Article 12      **Obligation de loyauté après mandat****

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **Article 13      Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - i) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - ii) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- d) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **Article 14      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉ**

---

Christian Gendron, maire

---

Line Blais, CA, directrice générale

#### **11-11-05**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #355-07-11-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #256-02-05-05 DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #336-07-02-11 «RELATIF À LA COMPENSATION POUR L'INSTALLATION D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QUE** certains citoyens ont demandé à être desservi par les services d'égouts lors de travaux d'infrastructure effectués devant leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque la municipalité effectue des travaux d'infrastructure, l'excavation de la rue étant faite, aucune excavation supplémentaire n'est nécessaire pour l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, les coûts sont réduits pour l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une réunion ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessus et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

### **Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

### **Article 2**

Ajouter à l'article 1 le paragraphe suivant :

Lorsque l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire municipal est effectué en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de compensation, la somme de 500,00\$ à tout bénéficiaire des travaux.

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. **ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Christian Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
Line Blais, CA, directrice générale

### **11-11-06**

#### **SOUSSIONS POUR LA RÉFECTION DU PUIITS P3**

**CONSIDÉRANT** les soumissions suivantes pour l'alésage du puits P-3 et la désaffectation du puits P-2 ;

Samson et Frères inc :	70 758,82\$
Groupe Puitbec :	73 295,93\$
Les Forage L.B.M. inc. :	76 467,03\$

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Samson & Frères inc. au coût de 70 758,82\$. **ADOPTÉE**

### **11-11-07**

#### **INSTALLATION DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ**

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de « Les glissières Desbiens inc. » pour l'installation de 200 mètres linéaires de glissières semi-rigide sur poteaux de bois avec six (6) bouts ronds tampons avec système d'ancrage , au coût de 17 088,00\$ plus les taxes applicables;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers de faire installer par « Les glissières Desbiens inc. » 200 mètres linéaires de glissières de sécurité semi-rigide sur poteaux de bois avec six (6) bouts ronds tampons avec système d'ancrage selon son offre de service;

**QUE** l'installation de ces glissières soient financées par le surplus accumulé non affecté. **ADOPTÉE**

### **11-11-08**

#### **ENTENTE AVEC LA CAISSE POPULAIRE DE LA MORAINÉ POUR L'ENTRETIEN DE LA DESCENTE**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan effectue le déneigement de la descente piétonnière à la Caisse populaire et ce, à titre gratuit;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain où est situé la descente piétonnière appartient à la Caisse populaire de la Moraine;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) parties sont en accord pour signer une entente relative au déneigement de cette descente piétonnière;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'entente avec la Caisse populaire de la Moraine pour le déneigement par la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan de la descente piétonnière appartenant à la Caisse populaire de la Moraine, à titre gratuit;

**QUE** cette entente soit renouvelable à chaque année jusqu'à ce qu'une des parties manifeste le désir de résilier l'entente;

**QUE** la Caisse populaire de la Moraine demeure toujours responsable de la descente quelle que soit la réclamation qu'elle peut recevoir;

**QUE** la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soit autorisée à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. **ADOPTÉE**

**11-11-09**

**APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DE DENIS TROTTIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur est propriétaire d'une propriété forestière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et est producteur forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Trottier et sa famille sont des adeptes de sports motorisés qu'est le motocross, et utilise leur propriété privée afin de s'exercer à la pratique de ce sport de façon sécuritaire pour les enfants;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune activité commerciale n'est envisagée et que la piste ne servira qu'à des fins privées et familiales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité ne légifère pas les activités récréatives personnelles sur des terrains privées lorsque ceux-ci ne sont pas en contravention à la loi ou une nuisance publique;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'il n'y aura aucune construction et\ou ouvrage majeur et que la demande consiste exclusivement à l'aménagement d'une piste de motocross – aménagement du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la parcelle visée pourra être réutilisée pour l'agriculture suite à l'abandon du projet ou la fermeture de la piste;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type de projet ne pourrait se réaliser à l'intérieur du périmètre urbain, compte tenu de la non-disponibilité de terrain pour ce genre d'activité;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a reçu un avis d'infraction de la CPTAQ pour une utilisation autre que l'agriculture dans la zone agricole, et qu'il y a lieu de corriger la situation;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** le Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appui la demande de M. Trottier pour l'aménagement d'une piste de motocross familiale sans aucune activité commerciale;

**QUE** le Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, encourage la pratique de sport et de saine habitude de vie sur son territoire et favorise l'implantation de jeune famille aux besoins divers, tel l'aménagement d'une piste de motocross familiale et sécuritaire;

**QUE** le Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, pour toutes les raisons citées au préambule de la présente, demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec de considérer cette demande favorable afin de clarifier une situation sur le territoire de la municipalité. **ADOPTÉE**

**11-11-10**

**AUTORISATION À L'ÉCOLE SECONDAIRE LE TREMPLIN D'UTILISER LE CENTRE COMMUNAUTAIRE J.-A.-LESIEUR À DES FINS DE SITUATION D'URGENCE**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'école secondaire Le Tremplin qui consiste à relocaliser temporairement les élèves de l'école en cas de sinistre;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de l'école secondaire Le Tremplin afin qu'elle puisse utiliser le Centre communautaire J.-A.-Lesieur à des fins de situation d'urgence. **ADOPTÉE**

**11-11-11**

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC « GROUPE CLR » RELATIF AU SERVICE DE RÉPARTITION TÉLÉPHONIQUE 911**

**CONSIDÉRANT** les articles 52.1 et suivants de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (R.R.Q., c. S-2.3 r.2);

**CONSIDÉRANT** les articles 244.68 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1);

**CONSIDÉRANT** le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (R.R.Q., c. F-2, r.14.2);

**CONSIDÉRANT** l'article 1400 « Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU) » du tarif général de Bell Canada approuvé par le CRTC;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'adoption du règlement #322-08-09-09 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » imposant une taxe sur la fourniture d'un service téléphonique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est l'organisme à but non lucratif désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour recevoir le produit de la taxe et le gérer conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité et Bell Canada ont convenu, par contrat, d'implanter un Service public d'appel d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par sa résolution #05-03-14 en date du 7 mars 2005 a désigné CLR comme centre de réponse primaire 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties sont liées par un contrat valide pour la période du 6 mars 2006 au 5 mars 2011;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de réviser ce contrat en regard des nouvelles obligations qui sont imposées aux parties à la suite des modifications législatives;

**À CES CAUSES,** il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat de service de répartition téléphonique 9-1-1 pour une période de cinq (5) ans;

**QUE** le maire, M. Christian Gendron et la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soient autorisés à signer ledit contrat, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. **ADOPTÉE**

#### **11-11-12**

#### **PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC « GROUPE CLR » RELATIF AU SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** les articles 52.1 et suivants de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (R.R.Q., c. S-2.3 r.2);

**CONSIDÉRANT** les articles 244.68 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1);

**CONSIDÉRANT** le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (R.R.Q., c. F-2, r.14.2);

**CONSIDÉRANT** l'article 1400 « Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU) » du tarif général de Bell Canada approuvé par le CRTC;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'adoption du règlement #322-08-09-09 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » imposant une taxe sur la fourniture d'un service téléphonique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est l'organisme à but non lucratif désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour recevoir le produit de la taxe et le gérer conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité et Bell Canada ont convenu, par contrat, d'implanter un Service public d'appel d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par sa résolution #05-03-14 en date du 7 mars 2005 a désigné CLR comme centre de réponse primaire 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties sont liées par un contrat valide pour la période du 6 mars 2006 au 5 mars 2011;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de réviser ce contrat en regard des nouvelles obligations qui sont imposées aux parties à la suite des modifications législatives;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat de service de répartition secondaire incendies pour une période de cinq (5) ans;

**QUE** le maire, M. Christian Gendron et la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soient autorisés à signer ledit contrat, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Genève-de-Batiscan. **ADOPTÉE**

#### **11-11-13**

#### **AUTORISATION À JESSY BERTRAND DE PARTICIPER À LA FORMATION SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ LORS DE TRAVAUX EN ESPACE CLOS**

Il est proposé par M. Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Jessy Bertrand, inspecteur municipal, à participer à la formation sur la santé et la sécurité lors de travaux en espace clos de l'APSAM et que les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

#### **11-11-14**

#### **TRANSFERT AUX DIFFÉRENTS SURPLUS ACCUMULÉS AFFECTÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** suite au rapport financier 2010 les surplus affectés n'ont pas été transférés tel qu'il se doit;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer les transferts de surplus suivants :

-Transfert du surplus affecté à l'entretien de l'aqueduc au surplus accumulé non affecté : 1 317,00\$

-Transfert du surplus affecté au prolongement d'aqueduc au surplus accumulé non affecté : 938,00\$

-Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté aux égouts : 2 146,00\$.  
**ADOPTÉE**

#### **11-11-15**

#### **TRANSFERT DE 18 000,00\$ AU SURPLUS AFFECTÉ À L'ENTRETIEN DE L'AQUEDUC**

**CONSIDÉRANT QU'**au cours de l'année 2010 un montant de 18 000,00\$ n'a pas pu être transféré, tel qu'il se doit, du surplus accumulé non affecté au surplus affecté à l'entretien de l'aqueduc car les fonds étaient insuffisants;

**CONSIDÉRANT QUE** ce transfert est inclus au budget pour l'année 2011;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers de transférer un montant de 18 000,00\$ du surplus accumulé non affecté au surplus affecté à l'entretien de l'aqueduc. **ADOPTÉE**

#### **11-11-16**

#### **TRANSFERT DE 1 000,00\$ AU SURPLUS AFFECTÉ À L'ENTRETIEN DU CALVAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** suite au rapport financier 2010 une charge de 1 000,00\$ avait été prévu au budget mais aucun montant n'a été dépensé en 2010 pour l'entretien du calvaire;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers de transférer un montant de 1 000,00\$ du surplus accumulé non affecté au surplus affecté à l'entretien du calvaire. **ADOPTÉE**

#### **11-11-17**

#### **FORMATION D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL**

Il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Mathieu Gendron, pompier à temps partiel, à participer à la formation Pompier 1 d'ÉducExpert au coût de 3 132,00\$ plus les taxes applicables;

**QUE** les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement #227-02-06-03, modifié par les règlements #237-01-12-03 et #265-05-06-96. **ADOPTÉE**

**11-11-18**

**ACHAT DE SABLE POUR L'HIVER**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'acquisition de 1 470 tonnes de sable auprès de Roger Brouillette & fils au coût de 3,98\$ la tonne métrique plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

**11-11-19**

**ACHAT DE SEL DE DEGLACAGE**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'acquisition de 195 tonnes de sel de déglacage auprès de Mines Seleines au coût de 91,80\$ la tonne métrique plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

**11-11-20**

**RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS POUR DOMINIC FUGÈRE POUR SON NOUVEAU POSTE AU GRAND PRIX DE TROIS-RIVIÈRES**

Il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de faire parvenir une résolution de félicitations à M. Dominic Fugère pour son nouveau poste comme directeur général du Grand Prix de Trois-Rivières. **ADOPTÉE**

**11-11-21**

**CONTRIBUTION À CORPORATION DE TRANSPORT ADAPTÉ DE FRAN-CHE-MONT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire se prévaloir des dispositions des articles 536 à 539 du Code municipal pour accorder une subvention à la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont et conclure une entente relative à l'exploitation d'un service de transport adapté sur et à l'extérieur de son territoire, pour les personnes handicapées;

**À CES CAUSES,** il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** cette entente est conditionnelle à l'acceptation des prévisions budgétaires 2012 par le ministère des Transports du Québec, lesquelles sont annexées à la présente pour en faire partie comme si elles étaient ici au long reproduites;

**QUE** le budget total pour la 23<sup>ième</sup> année d'opération est estimé à 303 808,00\$, le coût estimé pour le transport adapté est de 246 849,00\$ et que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise, à même le fonds d'administration générale, le versement d'une subvention à la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont au montant de 2 467,00\$ pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012;

**QUE** le conseil accepte de verser sa quote-part au même titre que l'ensemble des municipalités participantes, ce qui représente 20% du montant des prévisions budgétaires et ce, à la condition que le ministère des Transports du Québec accepte ces dites prévisions;

**QUE** la municipalité mandataire en accord avec l'ensemble des municipalités participantes au transport adapté, soit la municipalité de Mont-Carmel et qu'à ce titre elle devienne l'interlocutrice auprès du ministère des Transports du Québec et nomme un délégué qui siège sur le conseil d'administration de la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont;

**QUE** le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière soient autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan avec la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont. **ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Réjean Marchand, qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un projet de règlement modifiant le règlement relatif à une taxe spéciale pour l'installation d'une entrée d'eau de ¾ pouce ou plus.

Avis de motion est donné par le conseiller M. Denis Langlois, qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un projet de règlement modifiant le règlement relatif au stationnement.

